

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 1^{er} juin 2015 sous le n°2736D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 5 mai 2015, lui refusant l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de commerce alimentaire à l enseigne « LIDL » de 1 286 m² de surface de vente à Montréal-la-Cluse ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Pierre-André LAMOUILLE, avocat de la commune de Montréal-la-Cluse,

M. Ludovic NICOLLEAU, responsable immobilier de la SNC « LIDL »,

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la SNC « LIDL »,

Me Alexandre BOZZI, avocat de la SNC « LIDL »,

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prend place le long de la rue du Jura (route départementale 984d) qui traverse l'agglomération de Montréal-la-Cluse jusqu'à Oyonnax ; que le projet prévoit deux entrées/sorties de chaque côté de l'implantation, toujours sur cette même rue ; que le projet s'implantera dans l'espace urbanisé de Montréal-la-Cluse en face d'un magasin à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ; qu'ainsi cette opération contribuera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération implique la fermeture du magasin à l'enseigne « LIDL » de 596 m² de surface de vente situé à Nantua, à 5 km environ du site d'implantation du projet ; que le pétitionnaire s'est engagé, par lettre du 1^{er} septembre 2015, à louer à une enseigne concurrente son emplacement de Nantua, en concertation avec la commune ; qu'ainsi le risque de friche commerciale n'apparaît pas certain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet propose une aire de stationnement de qualité ; que cette dernière comprendra 116 places non imperméabilisées en « evergreen » sur 144 places au total ; que 4 places seront équipées de bornes électriques et 7 places seront dédiées au covoiturage ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire apporte une étude de trafic du cabinet « EGIS » qui démontre que 65 véhicules entreront et 65 sortiront aux heures de pointe ; que ce flux supplémentaire sera largement absorbé par la voirie existante ; que le giratoire situé au sud du projet conservera une réserve de capacité d'au moins 46% sur la branche la plus empruntée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est intégré à l'espace urbain de Montréal-la-Cluse ; qu'il sera situé à moins d'un kilomètre du centre-ville ; que les alentours du projet disposent de trottoirs et de passages protégés ;
- CONSIDÉRANT** que l'isolation thermique du bâtiment sera de 37 % au-delà des normes de la réglementation thermique 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet va renforcer le pôle commercial de Montréal-la-Cluse ; que cette création permettra de limiter l'évasion commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un magasin de commerce alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 286 m² de surface de vente à Montréal-la-Cluse (Ain).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

signé

Michel VALDIGUIÉ

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0